XBANGANANA XBAN REKKERKEN KONGRANANANAN

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRÊTÉ

xtxex Ministxex dexx Affaires x sulturellesx

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961;

Le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus;

ARRETE:

Article ler. - Est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ancien pont romain non cadastré dénommé "Pont de la Reine Blanche" délimité au nord par la parcelle n° 21, lieudit "Le Marais de la Charrière", au sud-est par la parcelle n° 26, lieudit "Les Communaux", au sud par la parcelle n° 28, lieudit "Les Près de Charrière", section G du plan cadastral de la commune de CURCAY-sur-DIVE (Vienne) et jouxtant en ouest le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-MACON (Deux-Sèvres).

Article 2.- Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet de la Vienne, au Maire de la commune de CURCAY-sur-DIVE et aux propriétaires des terrains précités M. Henri DOR-RAGON (parcelle G n° 28) et la commune de CURCAY-sur-DIVE (parcelles n°s G 21 et 26) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 juillet 1980 Pour le Ministre et par délégation, Le Direxteur du Fatrimoine,

Christian PATTYN.